

Dénomination : **Athletic - Running - Ciney - Haute Meuse**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de la Longue Haie, 9 à 5360 NATOYE

N° d'entreprise : 0442124792

Objet de l'acte : **Modification et coordination des statuts**

« **Athletic - Running - Ciney - Haute Meuse** » en abrégé : « **A.R.C.H. ASBL** »

Rue de la Longue Haie, 9 - 5360 Natoye (Hamois) .

Conformément à la loi du 27 juin 1921, tel que modifiée par les lois du 2 mai 2002, du 16 janvier 2003, du 22 décembre 2003 et à leurs Arrêtés Royaux d'exécution, tous les membres de l'association sans but lucratif «**Athletic Running Ciney Haute Meuse** » – ASBL », en abrégé : « **A.R.C.H.** » ayant son siège à 5360 Natoye, rue de la Longue Haie, 9 et identifiée sous le numéro 2257/90 ont convenu d'adopter comme suit les statuts coordonnés de l'association qui remplacent entièrement les statuts en vigueur jusqu'à ce jour.

TITRE Ier. – Dénomination, siège, but, durée.

1. L'association est fondée sous la dénomination « Athletic Running Ciney Haute Meuse » en abrégé « A.R.C.H. ASBL »
2. Le siège de l'association est actuellement fixé à l'adresse suivante : rue de la Longue Haie, 9 à 5360 Natoye (Hamois) - arrondissement judiciaire de Dinant
Il peut être transféré en un autre point de la commune par décision du conseil d'administration, mais il ne pourra être transféré dans une autre commune que par décision de l'assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.
3. L'association a pour but de favoriser le développement de la personne humaine par la pratique d'activités sportives, soit de compétition, soit de délassement, soit de plein air, soit en salle et, plus spécialement la pratique de toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux diverses disciplines de l'athlétisme, en ce compris la marche, la randonnée et la course à pied sous toutes ses formes ainsi que l'organisation de stages et de séjours sportifs en Belgique et à l'étranger..
4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – Membres

5. Le nombre de membres s'élève au minimum à cinq ; il est illimité ; les membres doivent être civilement majeurs.
6. Les personnes affiliées au cercle A.R.C.H mineures civilement ou majeures et en règle de cotisation au cercle, ont la qualité de membre adhérent. Ceux-ci ne détiennent aucun pouvoir dans les organes de l'association et n'ont que les droits et obligations éventuelles fixées par un règlement d'ordre intérieur.
7. Ont, quant à eux, la qualité de membres :
 - a) les membres repris à la fin des présents statuts pour autant qu'ils soient affiliés au club A.R.C.H. ASBL ;

- b) les personnes ultérieurement admises par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et ce après avoir adressé une demande écrite d'admission au conseil d'administration ; celui-ci doit toutefois inscrire d'office sur la liste des membres les athlètes majeurs licenciés depuis deux ans révolus et ayant introduit une demande écrite d'admission.
- 8. Perdent la qualité de membres et de membres adhérents :
 - a) ceux qui adressent leur démission par lettre recommandée, à dater de cet envoi ;
 - b) les membres restant en défaut d'apurer leurs cotisations, à l'expiration du délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée par recommandé par le conseil d'administration ;
 - c) les membres exclus de l'assemblée générale, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921.
 - d) d'office, les membres non affiliés au cercle d'athlétisme A.R.C.H. ASBL

TITRE III – Administration et gestion journalière.

- 9. L'association est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de treize membres au maximum, élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; ces administrateurs doivent être membres depuis un an au moins lors de leur élection.
- 10. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un vice-président et un trésorier ; il peut désigner les autres administrateurs à d'autres fonctions bien déterminées ; un règlement d'ordre intérieur peut préciser des modalités de désignation, des fonctions à conférer aux administrateurs, la durée des fonctions, etc.
- 11. Les administrateurs sont élus pour deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Au terme du premier exercice, un tirage au sort effectué par le conseil d'administration avant l'assemblée générale désignera quatre administrateurs sortants.
- 12. L'administrateur démissionnaire, sauf circonstance de force majeure à apprécier par le conseil d'administration, est tenu de poursuivre l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'une assemblée générale puisse le remplacer.
- 13. Le conseil d'administration se réunit :
 - a) sur convocation de son président (ou en cas d'empêchement de son vice-président), chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
 - b) A la demande conjointe de trois administrateurs au moins, qui signeront alors toutes les convocations.
- 14. Le conseil d'administration ne délibère ou statue valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ; les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des voix représentées ; la voix du président de séance est prépondérante lorsqu'il y a partage des voix et que la prise de décision ne peut être ajournée.
- 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et est habilitée à accomplir tous actes, sauf ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale ; il établit les règlements d'ordre intérieur ; il détermine les pouvoirs à conférer aux différents administrateurs et ne peut déléguer ses pouvoirs à des tiers que moyennant autorisation préalable de l'assemblée générale.
- 16. Les actes signés par le président et le secrétaire engagent l'association vis-à-vis des tiers. Tous les actes de la gestion journalière sont valablement signés par la ou les personnes, administrateurs ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, que le conseil aura sous sa responsabilité déléguée(s) à cette fin.
- 17. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies, après qu'il ait été habilité par le conseil d'administration, par le président ou l'administrateur délégué à cette fin.
- 18. Chaque réunion du conseil d'administration fera l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le président, le secrétaire et les administrateurs le souhaitant et classé dans un registre à ce destiné.
- 19. Un administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre et sur base d'une procuration écrite donnant mandat général ou spécial.
- 20. Des conseillers peuvent être invités, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.
- 21. Les administrateurs n'endossent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association ; ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV – Assemblée générale

22. L'assemblée générale est composée de tous les membres et est présidée par le président de l'association, par le vice-président en cas d'empêchement et, à leur défaut, par le doyen des administrateurs.
23. Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année, dans le courant du mois de Février. Elle est convoquée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration, ou par un autre administrateur en cas d'empêchement. Tout membre peut prendre l'initiative de convoquer l'assemblée ordinaire si celle-ci n'a pas été tenue avant le 31 mars.
24. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration l'estime opportun ou à la requête d'au moins un cinquième des membres.
25. Les convocations sont adressées sept jours au moins avant la réunion par lettre ordinaire adressée à tous les membres, précisant le jour, l'heure et le lieu de la réunion et contenant l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Il ne pourra être délibéré que sur les points repris à l'ordre du jour.
26. L'assemblée générale est seule compétente pour :
 - a) modifier les statuts en se conformément aux dispositions de l'article 8 du 27 juin 1921 ;
 - b) nommer et révoquer les administrateurs ;
 - c) exclure les membres ;
 - d) approuver les comptes (de l'année écoulée) et les budgets (de l'année suivante) préalablement examinés par deux commissaires aux comptes;
 - e) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
 - f) nommer deux membres non administrateurs en qualité de commissaires aux comptes pour le nouvel exercice ;
 - g) dissoudre l'association et décider dans ce cas de l'affectation des biens et des modes de liquidation ;
 - h) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - i) tous les cas où les statuts l'exigent.L'ordre du jour devra comprendre les points (d) et (f), ainsi que la nomination des administrateurs devant remplacer les administrateurs sortants, décédés, démissionnaires ou qui seraient révoqués ; les convocations comprendront un appel aux candidatures pour les fonctions vacantes.
27. Les interpellations doivent être déposées au secrétariat au plus tard trois jours avant l'assemblée générale. Les propositions doivent y être déposées au plus tard à la fin de l'exercice social pour pouvoir être incluses dans l'ordre du jour.
28. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre et sur base d'une procuration écrite ; la représentation par un tiers est exclue.
29. L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur l'exclusion d'un membre effectif, sa décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur une modification des statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui participent à l'assemblée représentent les deux tiers des voix au moins des membres effectifs. Si cette dernière condition n'est pas remplie une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée ne pourra se tenir que quinze jours au plus tôt après la première assemblée et délibérera valablement quelle que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée. Aucune modification aux statuts ne pourra être admise si elle ne réunit pas la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque la décision à prendre par l'assemblée porte sur la modification du but social ou la dissolution anticipée de l'association, elle ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.
30. Les procès-verbaux de l'assemblée générale signés par deux administrateurs au moins sont consignés dans un registre spécial qui sera conservé au siège de l'association, où il pourra être consulté par tout membre ou par tout tiers justifiant auprès du président d'un intérêt légitime ; les extraits sont valablement signés par le président ou le secrétaire.

TITRE V – Budgets et comptes

31. § 1 L'exercice social commence le 01 novembre et se termine le 30 octobre de l'année suivante. La comptabilité est tenue conformément à la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations et aux arrêtés d'exécution applicable.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi. Le cas échéant les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi qu'une proposition de budget pour l'exercice social suivant l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

§ 2 L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat.

TITRE VI – Dissolution

32. En cas de dissolution volontaire de l'association, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et les modalités de liquidation.

33. Dans cette hypothèse, après apurement intégral des dettes, l'actif net sera transféré soit à des associations poursuivant le même objet social que l'association dissoute, soit à d'autres associations sans but de lucre déterminées par l'assemblée générale.

TITRE VII – Nomination des membres du conseil d'administration

34. Les comprenants présents, réunis en assemblée générale, ont élu, à l'unanimité, en qualité de membre du conseil d'administration :

Président :

Monsieur Claude WILMET, domicilié rue Pays de Liège, 8 à 5590 CHAPOIS RN 52.05.19.007.65

Secrétaire :

Monsieur Eric PIERARD, domicilié rue de la Longue Haie, 9 à 5360 NATOYE RN 57.01.12.141.24

Vice-président :

Madame Georgette LAMBOTTE, domiciliée rue d'Omalus, 70 à 5590 CINEY RN 43.12.02.002.52

Trésorier :

Monsieur André GRANDMONT, domicilié Ch. Romaine, 12 à 5500 DINANT RN 61.05.15.229.55

Autres administrateurs:

Monsieur Pascal AUSPERT, domicilié Av. Schlogel, 81 à 5590 CINEY RN 57.08.18.001.33

Monsieur Christian BULTOT, domicilié rue des Visons, 12 à 5364 SCHALTIN RN 58.03.27.103.35

Monsieur Michel CELLIER, domicilié route d'Yvoir, 99b à 5590 BRAIBANT RN 58.08.12.007.34

Monsieur Eric KINARD, domicilié Tienne la Justice, 7 à 5590 CINEY RN 60.01.18.001.47

Monsieur Benoît LOMBET, domicilié rue de l'Eglise, 8 à 5376 MIECRET RN 58.10.08.159.16

Monsieur Alain MATOT, domicilié Fays, 14d à 5590 ACHENE RN 56.09.20.007.50

Monsieur Jean-Marie ROGER, domicilié place de Genay, 2 à 5590 BRAIBANT RN 47.02.09.003.49

Monsieur Bruno WARNY, domicilié rue Roi Baudouin, 10 à 5360 NATOYE RN 52.03.17.019.01

Monsieur Paul WILMET, domicilié Av. de Namur, 17 à 5590 CINEY RN 50.07.25.005.53

Fait à Natoye, le 24 Novembre 2005.

Pour extrait conforme :

Cl WILMET

Président